

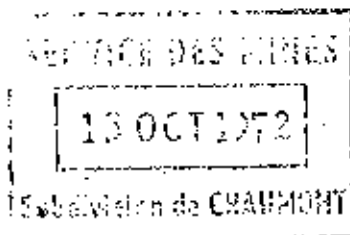
DIRECTION
de l'ADMINISTRATION GENERALE
et de la REGLEMENTATION

5^e Bureau
AG.5 RT/ES

PREFECTURE de la HAUTE-MARNE

ETABLISSEMENT CLASSE N° 2105

2° CLASSE



Le PREFET de la HAUTE-MARNE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CROIX de GUERRE 1939-1945

VU la loi modifiée du 19 Décembre 1917 et le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret modifié n° 53-578 du 20 Mai 1953 déterminant les industries auxquelles s'applique la loi susvisée du 19 Décembre 1917 ;

VU le décret du 1er Avril 1939, instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures ;

VU la demande formulée le 23 Juin 1972, par la Société "Forges de Courcelles", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter, dans son usine, sise à NOGENT, Route de Poulangy, un dépôt de 50 m³ de gaz combustibles liquéfiés, constitué par deux réservoirs aériens de 25 m³ ;

VU les plans de l'établissement ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 21 Août au 3 Septembre 1972 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés, Ingénieur Subdivisionnaire des Mines ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile, (Commission Restreinte chargée d'examiner les demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures), lors de sa réunion du 27 Septembre 1972 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La Société "Forges de Courcelles" est autorisée à installer et à exploiter dans son usine sise à NOGENT, Route de Poulangy, suivant les plans annexés au présent arrêté et notamment le plan 72 W 4038 du 3 Mai 1972 et aux conditions précisées ci-après, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés de 50 m³, constitué par deux réservoirs aériens de 25 m³, rangé dans la deuxième classe de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

TITRE I - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

ARTICLE 2 : Les réservoirs seront installés en plein air.

Sur 25 % au moins de leur périphérie, l'aire de stockage sera à niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

La distance séparant les deux réservoirs sera de 1 mètre.

Ils seront placés dans une cuvette de rétention, de 40 cm de hauteur, placée à 1 mètre de la périphérie des parois des réservoirs. Le sol de la cuvette devra former lit d'évaporation.

L'écoulement des eaux, sur l'aire de stockage s'effectuera par des bouches spéciales munies de siphons, afin d'empêcher les gaz de pénétrer dans les canalisations souterraines.

ARTICLE 3 : Les réservoirs devront être installés à plus de :

- 10 m de tout feu nu, tout logement combustible ;
- 10 m de tout dépôt de liquides inflammables ;
- 5 m de tout logement incombustible ;
- 3 m d'un groupe de pompage ;
- 10 m d'une bouche d'égout ou d'une ouverture de local à contrebas ;
- 10 m d'un immeuble d'habitation ;
- 10 m de l'axe d'une voie ferrée, de la bordure la plus voisine de la partie carrossable de la route départementale ;
- 25 m d'un établissement classé, rangé dans la 1ère classe.

ARTICLE 4 : Une clôture grillagée de 2,50 m de haut sera placée à la limite de la zone des feux nus, soit à 10 m des réservoirs.

Pour permettre un accès facile du dépôt une seconde porte grillagée sera placée sur la face opposée et diagonalement par rapport à la porte prévue sur le plan.

Les clés des portes grillagées donnant accès au dépôt seront remises à un préposé responsable; Des clés de secours seront placées sous coffret vitré au poste de gardiennage de l'usine et seront strictement réservées au personnel de secours.

ARTICLE 5 : La bouche de remplissage devra être placée en un point bien aéré et facilement accessible au camion de livraison pour qu'il puisse en approcher à moins de 3 m et repartir sans manoeuvre.

Toutefois, le camion ou tracteur devra rester à 3 m au moins des parois des réservoirs eux-mêmes.

Cette bouche devra se trouver à 15 m au moins de tout feu nu non susceptible d'être éteint pendant les opérations d'emplissage. Cette prescription ne s'appliquera pas lorsque les tronçons de canalisations entre la bouche et la citerne pourront être purgés et mis à l'air libre avant déconnexion des flexibles. Cette distance visera le trajet réel des vapeurs. Chaque coude à angle droit compte pour une longueur de 2,5 m à condition toutefois d'être précédé et suivi d'un trajet de 1,5 m au moins.

ARTICLE 6 : Si une bouche d'évacuation de gaz provenant des soupapes ou robinets de dégazage des canalisations est établie à moins de 7,5 m en projection horizontale d'une ouverture de bâtiment (porte, fenêtre ou baie ouvrante), cette bouche sera élevée à un niveau de 1 m au-dessus de celui de ladite ouverture. Dans tous les cas, le dégagement s'effectuera verticalement et de bas en haut, et le jet de gaz susceptible de se produire ne devra rencontrer aucun obstacle tel que : toiture. Un chapeau éjectable protégera l'orifice de la tubulure d'échappement contre les précipitations atmosphériques.

ARTICLE 7 : L'emplacement du stockage ne sera pas chauffé ; il est interdit d'y apporter du feu ou d'y fumer. La zone d'interdiction des feux nus sera matérialisée par des affiches.

ARTICLE 8 : Eclairage et matériel électrique -

L'éclairage sera assuré par lampes placées sous enveloppe protectrice en verre.

Les fusibles, l'appareillage, les lampes et notamment la prise de courant alimentant le groupe de transfert du camion, seront du type anti-déflagrant s'ils sont placés à moins de 5 m des parois du stockage de celles du camion et des bouches de remplissage, et s'ils se trouvent à l'intérieur du cylindre fictif d'axe vertical passant par le centre de la soupape de sûreté du réservoir, de 5 m de rayon et limité en hauteur par la section droite située à 5 m au-dessus de la soupape.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour les installations en atmosphère explosive (matériel de première classe).

Des prises de terre indépendantes de résistance au plus égale à 100 ohms, seront prévues pour l'écoulement des charges statiques d'une part, des réservoirs et d'autre part, des véhicules ravitailleurs. Elles devront être suffisamment éloignées des autres prises de terre, telles que celles pour parafoudre ou pour le matériel électrique.

Une attestation de conformité de l'installation à ces recommandations devra être fournie par l'exploitant, avant la mise en service. Cette attestation sera rédigée par un installateur électricien qualifié et agréé.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

ARTICLE 9 : Seules, les lampes portatives à piles sèches ou à accumulateurs d'un modèle agréé pour atmosphère explosive, seront tolérées comme moyen d'éclairage de secours ou temporaire.

L'usage de balladeuse, d'appareils chauffant ou de nature à produire des étincelles est interdit.

ARTICLE 10 : Le stockage et l'emplacement réservé au véhicule ravitailleur seront tenus propres et débarrassés de matières inflammables, de chiffons gras et d'herbes sèches.

ARTICLE 11 : Les réservoirs de stockage devront satisfaire à la réglementation française des appareils à pression de gaz.

Des dispositions pratiques efficaces devront être prises pour empêcher tout dépassement en service de la pression maximum autorisée ; en particulier, le réservoir devra comporter au moins un manomètre à lecture directe, une soupape de sûreté, un indicateur de niveau et être revêtu d'une peinture anticorrosive et antiabsorbante. Tous ces dispositifs devront être maintenus en bon état.

Toute tubulure d'arrivée ou de départ du réservoir sera commandée par une vanne d'arrêt.

Un organe d'arrêt de fonctionnement automatique -ou commandé à distance- sera monté sur la ligne de phase liquide aboutissant aux bouches d'emplissage, afin de permettre l'arrêt rapide du liquide en cas de rupture accidentelle d'une liaison flexible au cours de ravitaillement.

Si le véhicule livreur ne possède pas d'organe d'arrêt automatique, l'extrémité amont du flexible devra être munie d'un tel organe.

Tous les organes de sécurité et les robinets-vannes seront placés de manière à ne pas être exposés aux chocs susceptibles de les détériorer.

ARTICLE 12 : Les canalisations de liquide et de gaz non détendu seront approuvées à au moins 1,5 fois la pression maximum de service.

ARTICLE 13 : Les robinets d'arrêt utilisés doivent présenter une étanchéité totale et les matériaux entrant dans leur construction être insensibles à l'action du propane ou de ses vapeurs entre -40 et +50° C.

TITRE II - LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

ARTICLE 14 : Les moyens de lutte contre l'incendie seront assurés par un extincteur à poudre de 9 kg placé à proximité de chaque porte.

La Société Forges de Courcelles devra :

- entraîner le personnel de l'usine à l'utilisation des moyens de secours ;
- établir et afficher des consignes d'incendie qui mentionneront notamment le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et ce qu'il y aura lieu de faire en attendant l'arrivée des secours.

Avant la mise en service, ce stockage devra faire l'objet d'une visite de sécurité ; à cet effet, il appartiendra à la Direction de la Société "Forges de Courcelles" d'informer le Directeur départemental de la Protection Civile de la date à laquelle les travaux seront terminés.

ARTICLE 15 : Les opérations de déchargement en vrac des réservoirs de ce dépôt devront être exécutées conformément aux appendices 2 et 6 du règlement sur le transport des matières dangereuses (arrêté du 25 Avril 1945 modifié) dont le texte est annexé au présent arrêté. Copie de ces appendices seront affichées sous verre dormant sur le lieu de transvasement.

ARTICLE 16 : Les épreuves effectuées sur les canalisations et les tuyauteries devront être renouvelées chaque fois qu'elles subiront une réparation pouvant altérer leur résistance et leur étanchéité.

ARTICLE 17 : Les réservoirs disposeront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge du réservoir autant que de besoin.

ARTICLE 18 : L'application de peinture au pistolet sur les réservoirs pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que le pistolet et les réservoirs soient soigneusement mis à la terre, réservoirs et pistolet se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit situé à 10 mètres du dépôt.

ARTICLE 19 : Une zone de protection vis à vis des feux nus devra être matérialisée tout autour du dépôt par une chaînette bicolore rouge et blanc en matière plastifiée placée à un mètre du sol et à dix mètres de la périphérie des réservoirs.

Une pancarte comportant l'interdiction de fumer sera suspendue à cette chaînette sur les quatre faces.

Cette interdiction implique que toute circulation de moteur à explosion ou à combustion sera interdite à l'intérieur de cette zone.

Tout travail à chaud et emploi d'appareils susceptibles de provoquer des étincelles ou des flammes seront interdits à l'intérieur de cette zone.

ARTICLE 20 : Dans un délai d'un mois à compter de la date d'ouverture du dépôt, et sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité (ou des consignes générales de sécurité) propre à l'établissement sera établi. Il sera complété, en tant que de besoin, par des consignes particulières concernant une unité ou une opération déterminée.

Ce règlement sera remis à tous les membres du personnel, qui en donneront décharge écrite. Les consignes particulières de sécurité devront être remises au personnel directement intéressé, ainsi qu'au personnel des services de sécurité et inspection, qui en donneront décharge écrite. Les consignes permanentes seront tenues à la disposition du personnel dans les locaux concernés ; les consignes provisoires y seront affichées.

Les règlements ou consignes fixeront à chacun son rôle en cas d'incendie, indiqueront les manœuvres à exécuter et prescriront les essais périodiques destinés à vérifier que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation ...) préciseront en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et par leur personnel à l'intérieur de l'établissement.

Sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur, les règlements généraux et les consignes permanentes seront communiqués à l'inspecteur des Etablissements Classés ainsi qu'à l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les opérations exceptionnelles non prévues par les consignes permanentes qui auraient fait l'objet de consignes particulières spéciales seront portées dans les meilleurs délais à la connaissance de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

La mise en service des installations devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Inspecteur des Etablissements.

TITRE III - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

Article 21 - Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 23 - L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'industrie visée par le présent arrêté rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publique, et, ce sans que le pétitionnaire puisse prétendre à ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

Article 24. - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'apporter aucune transformation dans l'état des lieux ou dans la nature de l'outillage sans en avoir obtenu l'autorisation.

Article 25; - Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Etablissements Classés ou par tous agents commis à cet effet, par l'Administration Préfectorale, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

Article 26. - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration à l'Administration Préfectorale, dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 27. - Le pétitionnaire devra toujours être en possession du présent arrêté d'autorisation ainsi que du plan y annexé (n° 72 W 4038 du 3 mai 1972) et les présenter à toute réquisition.

Article 28; - La présente autorisation n'est accordée que sous réserve absolue du droit des tiers et sous les conditions expresses que le bénéficiaire sera tenu de satisfaire à la première réquisition, aux prescriptions nouvelles et complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration soit en exécution de nouvelles dispositions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés ou de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile.

Article 29. - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions suivant lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de NOGENT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de NOGENT et inséré par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Article 30. - M. le Secrétaire Général de la Haute-Marne, M. le Maire de NOGENT, M. l'Inspecteur des Etablissements Classés, Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au pétitionnaire.

CHADMONT, le 12 OCT. 1972

Pour le Préfet et par délégation
LE DIRECTEUR de CABINET :

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

J. A. VINCENT



J. DARBON